

Arrêté portant autorisation environnementale temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2712-2 de la nomenclature) exploitée par Monsieur le Président de la Société Métallurgique d'Épernay (SME) et située sur la base aérienne 123 "Commandant Charles Paoli" sur le territoire des communes de Coinces et de Bricy (Loiret)

Le ministre des armées,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Nappe de Beauce approuvé par arrêté du 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté en date du 18 mars 2022 ;

Vu la notification du marché subséquent n° 2192018 MS1 relatif à l'enlèvement et au démantèlement d'aéronefs et de matériels d'environnement aéronautique sur les bases aériennes d'Orléans et d'Evreux ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2022 portant autorisation environnementale du rejet d'eau pluviale de la base aérienne 123 ;

Vu la décision du 24 octobre 2022 de dispense d'évaluation rendue par le commissariat général au développement durable après l'examen au cas par cas du projet d'installation temporaire de démontage et de découpe de fuselages d'aéronefs hors d'usage, implantée sur plusieurs pétales de la marguerite Nord-Ouest de la base aérienne 123 d'Orléans Bricy (Loiret) ;

TITRE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le Président de la Société Métallurgique d'Épernay est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement détaillée dans les articles suivants située sur la base aérienne 123 d'Orléans Bricy sur le territoire des communes de Coinces et de Bricy (Loiret).

L'installation est localisée sur la marguerite Nord-Ouest où elle occupe l'ensemble des pétales, à l'exception des pétales 73 et 71, et leurs abords.

Les opérations de démantèlement se limiteront aux interventions :

- d'évacuation des éléments structuraux déjà déposés et déjà gabarisés pour leur transport routier ;
- de démontage des plans centraux de tous les avions ;
- de découpe par cisailage mécanique des atterrisseurs, des ferrures et des autres sous-ensembles ne contenant pas de matériaux amiantés ;
- de chargement et de l'évacuation de l'ensemble de ces éléments structuraux ;
- de chargement et de l'évacuation de toutes les cellules.

Il n'y a pas d'intervention sur des matériaux contenant de l'amiante.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Installation de démantèlement d'avions	Chaque pétale et son accès possède une surface d'environ 2 500 m ² . La surface totale de l'installation sera de 35 000 m ² .	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

Aux côtés de l'installation soumise à autorisation, deux installations non classées seront aussi exploitées :

1.5 Garanties financières

1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.

1.5.2 Montant des garanties financières

L'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2712-2 de la société SME est visée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Le calcul du montant des garanties financières a été établi suivant les modalités de détermination de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et actualisé avec l'indice TP01 de référence au 21 mars 2023 égal à 836,4 euros et à un taux de TVA de 20%.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 131 984, 61 € TTC.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 190 tonnes de déchets dangereux (amiante) ;
- 113 tonnes de déchets non dangereux (métaux).

1.5.3 Etablissement des garanties financières

La banque populaire s'est engagée le 4 juillet 2023 à fournir le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et daté à la valeur du dernier indice public TP01 du 21 mars 2023.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de la constitution des garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5 Modification des garanties financières

L'exploitant informe la Direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement relevant du ministère des armées, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 Gestion de l'installation

2.1 Exploitation de l'installation

Une information sera faite par l'exploitant vers l'inspection des installations classées de la défense pour notifier le début des travaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite de l'installation, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 3 Prévention de la pollution atmosphérique

3.1 Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de l'installation de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.2 Envois de matériaux légers

La manipulation des déchets, notamment lors des opérations de tri et de chargement des camions, peut être à l'origine d'émissions de poussières. Les déchets de faible densité (mousses, capitonnages) seront placés en bennes positionnées autour du fuselage, limitant de fait le risque d'envol.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6 Prévention des risques technologiques

6.1 Conception des installations

Chaque pétale de la marguerite (sauf 73 et 71) est utilisé pour les opérations de démontage et dépose des sous-ensembles structuraux des avions et la préparation des cellules avant conditionnement et transport.

Les opérations seront réalisées « à poste » sur chaque avion. Les cellules et les sous-ensembles démontés seront positionnés sur des rétentions souples renforcées pour éviter une éventuelle pollution des sols.

Lors de la dépose des ailes extrêmes et de l'empennage, la mise en sécurité du pétale sera assurée par le déploiement de barriérage / balisage du chantier et de plaques de protection PEHD ou tôles de protection positionnées au niveau du sol sous les ailes extrêmes.

Un pétale sera dédié à l'entreposage tampon des déchets. Cette zone comportera des bennes pour les DIB, le bois, les déchets inertes, les ferrailles, les métaux et les DEEE et des big-bag ou body-bennes pour les déchets amiante.

Le démontage des avions est réalisé sur des pétales imperméabilisés.

L'ensemble des installations fixes du site seront reliées à la terre, en particulier la cuve de gasoil non routier et le groupe électrogène. La base vie et les équipements nécessitant une alimentation électrique seront alimentés via un groupe électrogène qui fera l'objet d'un contrôle de vérification électrique initial.

Les stockages de fluides seront réalisés en cuves aériennes, munies de rétentions adaptées au volume stocké (cuve de GNR avec sa rétention associée, groupe électrogène avec sa cuve intégrée dans l'équipement). Le remplissage des cuves se fera par un prestataire connaissant l'installation avec un limiteur de remplissage.

En cas de déversement accidentel sur un pétale, des kits anti-pollution et produits absorbants ainsi que des fûts de conditionnement seront utilisés. Ils seront mis à disposition sur la zone de chantier.

Opérations spécifiques pour les avions en état de « crash » contenus dans 10 conteneurs KC20 :

Aucune opération de ségrégation, découpe, démontage ne sera réalisée. Les opérations se limiteront à des phases de contrôles radiologiques et de reconditionnement.

Les déchets d'EPI (déchets cellulose) seront conditionnés en big-bag conformément aux standards de l'ANDRA.

6.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 7 Prévention et gestion des déchets

7.1 Séparation des déchets

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets produits, entreposés sur zone avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets de type DIB, bois, déchets inertes ainsi que les déchets de type DEEE (câbles) et les déchets métalliques et les ferrailles seront entreposés sur la zone dans des bennes.

Les ailes extrêmes, réputées amiantées, seront conditionnées aux exigences réglementaires amiante (polyane ou équivalent avec marquage amiante), puis évacuées dans des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Les empennages, non amiantés, seront conditionnés en bennes puis transférés pour être valorisés en matière première de recyclage.

7.2 Suivi de la traçabilité des déchets

La traçabilité des déchets sera conduite aéronef par aéronef.

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement et à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets. Ce registre est conservé au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Pour tout enlèvement de déchet dangereux, et conformément aux articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant utilise le télé-service « Trackdéchets » pour compléter un bordereau électronique de suivi des déchets dangereux dans la base de données spécifique mise en place par le ministère chargé de l'environnement. Les récépissés de saisie, attestant de la prise en charge des déchets par un transporteur puis par un éliminateur, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 10 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans, 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou au moyen d'un télé recours :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministère des armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 Exécution

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement du ministère des armées, le préfet du département du Loiret, le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Paris, le 9 août 2023

Pour le ministre des armées et par délégation



Emma DUSSET

ci-jointe au sas directeur
des risques, de l'environnement
et du développement durable

